



VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de La République - BP 1407 - 83056 TOULON Cedex
www.toulon.com

**Service
Environnement urbain**

Tél. 04 94 36 33 87
Fax. 04 94 36 34 25

28 NOV. 2012

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction d'installation d'échafaudages, palissades, bennes et cabanes de chantier pendant certaines périodes de l'année.

Hubert FALCO, Sénateur Maire de Toulon, Ancien Ministre

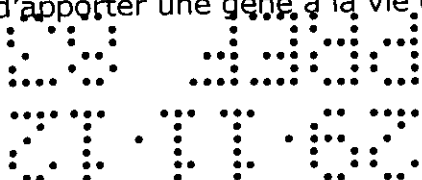
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de la Santé publique notamment son article R 1334-31, R 1334-36, R 1337-7,
Vu le code pénal en son article 610-5
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 prononçant la dénomination touristique pour la Commune de Toulon,

Considérant que lors de travaux sur la voie publique, tout dépôt peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation pendant certaines périodes de l'année,

Considérant que certaines périodes de l'année ne sont pas propices à la mise en œuvre de travaux occasionnant la pose d'échafaudages, palissades, bennes ou cabanes de chantier,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune en période estivale en égard au caractère touristique de la Ville, notamment en ce qui concerne l'environnement,

Considérant qu'en période de Fêtes de fin d'année, les chantiers sont susceptibles d'apporter une gêne à la vie commerciale au moment de Noël et de la Saint Sylvestre.



ARRETE

Article 1. Chaque année du 1^{er} juillet au 31 août inclus, est interdit la pose d'échafaudages, de palissades, de bennes ou de cabanes de chantier pour tous travaux entraînant l'utilisation des matériels précités.

Article 2 : Chaque année du 15 décembre au 15 janvier est interdit toute installation d' échafaudage, de palissade, de benne ou de cabane de chantier, si un commerce est installé dans l'immeuble concerné par les travaux.

Article 3 : Des dérogations à l'article 1 et 2 pourront être accordés à titre exceptionnel dans le cas de travaux d'urgence et de sécurité (éminence d'un péril) ou si les travaux prévus n'entraînent aucune gêne pour l'environnement immédiat (hors centre ville et proximité des commerces).

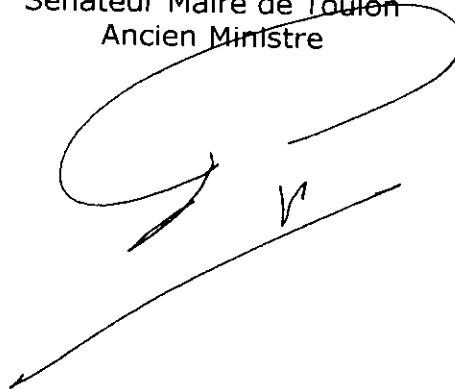
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les échafaudages installés et autorisés seront maintenus et pourront faire l'objet d'une prolongation si les travaux ne sont pas terminés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Hubert FALCO
Sénateur Maire de Toulon
Ancien Ministre



00 4344
01 77 62
1034